

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation supplémentaire
à verser à l'ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL
pour l'exercice 2023
au titre de la dotation qualité
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et l'association ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL, daté du 30 décembre 2022 ;

VU les avenants n°1 ; 2 et 3 audit contrat datés du 11 avril 2023, 19 décembre 2023, 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 a élargi le périmètre des kilomètres éligibles à l'action 4 et a introduit la possibilité de financer des pneumatiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe 1 du contrat susvisé et de l'arrêté n°23-0919 du 2 février 2023 le montant total prévisionnel de la dotation qualité a été fixé à 535 386,89 € pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments communiqués par l'ASeD les 2 et 15 février 2024, le montant total estimatif de la dotation qualité s'établit à 772 922 € pour l'exercice 2023, après prise en compte des modifications apportées par l'avenant n°3 ;

CONSIDERANT que le calcul de la dotation supplémentaire doit donc être basé sur 237 535,11 € ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 du CPOM, modifié par l'avenant n°3, la compensation financière est versée par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité, à la signature d'un avenant modifiant le montant à verser et par le cas échéant paiement dit différentiel ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant supplémentaire à verser à l'ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL au titre de 2023, en application du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code susvisé, à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité est égal à 190 028 €.

ARTICLE 2 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par l'association au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 3 : Les engagements de l'ASeD, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

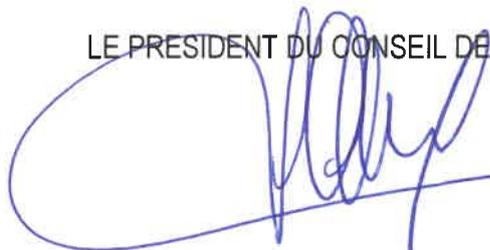
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le

19 FEV. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE